



**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____, née le _____ étudiante en première année de Licence Droit général à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **lundi 14 mai à 09h15**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 1^{er} mars 2018, à l'encontre de Madame _____, née le _____, étudiante en première année de Licence Droit général à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir été surprise en possession d'un matériel non autorisé – téléphone portable ;

- Considérant que le téléphone portable était allumé afin que Madame vérifie les réponses apportées dans sa copie ;
- Considérant que Madame s'est présentée devant la commission de jugement, reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction et précise qu'elle n'a rien à ajouter.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite d' « Introduction aux sciences économiques » organisée le 18 décembre 2017.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 24 mai 2018,

La Présidente de la Section disciplinaire,

Paule QUILICHINI



Le Secrétaire de séance,

Mathieu SISU-LACAM





**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____, né le _____, étudiant en première année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **lundi 14 mai à 09h00**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 1^{er} mars 2018, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant en première année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____ de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris en possession d'un matériel non autorisé – téléphone portable – sur les genoux ;

- Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir utilisé son téléphone portable afin de consulter, via l'ENT, le cours de Monsieur _____, Responsable de l'épreuve, qui était en lien direct avec le sujet de l'épreuve ;
- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Monsieur _____ rappelle qu'il a utilisé son téléphone portable uniquement suite à la réception d'un SMS et précise qu'il a ensuite éteint son téléphone portable ;
- Considérant que Monsieur _____ indique que, selon lui, le fait de signer le procès-verbal de fraude justifiait uniquement sa présence et n'entérinait aucunement la version des faits contenue dans le procès-verbal ;
- Considérant que Monsieur _____ déclare à nouveau ne pas avoir voulu tricher puisque seulement 4 étudiants et 4 surveillants restaient dans la salle d'examen ;
- Considérant que Monsieur _____ reconnaît la possession du téléphone portable et s'excuse de son geste.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite d' « Introduction au droit » organisée le 9 janvier 2018.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 24 mai 2018,

**La Présidente de la Section disciplinaire,
Paule QUILICHINI**

**Le Secrétaire de séance,
Mathieu SISU-LACAM**



**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____, née le _____, étudiante en deuxième année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **lundi 14 mai à 09h30**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 1^{er} mars 2018, à l'encontre de Madame _____, née le _____, étudiante en deuxième année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir été en possession d'un matériel non autorisé – téléphone portable ;

- Considérant que la photo de l'écran du téléphone portable montre que Madame a utilisé son téléphone portable afin de communiquer avec son employeur ;
- Considérant que Madame s'est présentée devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Madame explique qu'elle a gardé instinctivement son téléphone sur elle mais, que ce n'était en aucun cas dans le but de frauder ;
- Considérant que Madame rappelle que son employeur ayant cherché à la joindre, elle a souhaité répondre à ce dernier au vu de sa situation personnelle ;
- Considérant que Madame précise qu'elle ne veut pas perdre le bénéfice des notes obtenues.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Macroéconomie monétaire » organisée le 10 janvier 2018.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 24 mai 2018,

La Présidente de la Section disciplinaire,

Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,

Mathieu SISU-LACAM



**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____, né le _____, étudiant en première année de Master Droit privé, parcours Droit des affaires, à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **lundi 14 mai à 09h45**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 1^{er} mars 2018, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant en première année de Master Droit privé, parcours Droit des affaires, à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris en possession de matériels non autorisés – deux antisèches ;

- Considérant que les matériels non autorisés contiennent des éléments de cours qui ont en lien direct avec le sujet de l'épreuve ;
- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Monsieur _____ rappelle qu'il s'agit d'un acte isolé et qu'il regrette son geste.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un blâme entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Droit pénal spécial » organisée le 15 décembre 2017.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 24 mai 2018,

La Présidente de la Section disciplinaire,

Paule QUILICHINI



Le Secrétaire de séance,

Mathieu SISU-LACAM





**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____, née le _____ étudiante en première année de Master SIME à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **lundi 14 mai à 10h00**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 1^{er} mars 2018, à l'encontre de Madame _____, née le _____, étudiante en première année de Master SIME à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir apporté des réponses identiques aux questions D, G, H, J et L avec les copies de Mesdames _____ ;

- Considérant que Mesdames [redacted] ont refusé de signer le procès-verbal de fraude ;
- Considérant que par un courrier en date du 18 décembre 2017, Mesdames [redacted] ont transmis leur version commune des faits ;
- Considérant que Madame [redacted] s'est présentée devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Madame [redacted] rappelle qu'elle a effectué ses révisions avec Mesdames [redacted]

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame [redacted] à un blâme entraînant la nullité de l'épreuve écrite d' « Analyse quantitative de données » organisée le 9 novembre 2018.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :
- Madame [redacted] ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 24 mai 2018,

La Présidente de la Section disciplinaire,

Paule QUILICHINI



Le Secrétaire de séance,

Mathieu SISU-LACAM



**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____ née le _____ étudiante en première année de Master SIME à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **lundi 14 mai à 10h15**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 1^{er} mars 2018, à l'encontre de Madame _____, née le _____, étudiante en première année de Master SIME à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____ de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir apporté des réponses identiques aux questions D, G, H, J et L avec les copies de Mesdames _____ ;

- Considérant que Mesdames _____ ont refusé de signer le procès-verbal de fraude ;
- Considérant que par un courrier en date du 18 décembre 2017, Mesdames _____ ont transmis leur version commune des faits ;
- Considérant que Madame _____ s'est présentée devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Madame _____ rappelle qu'elle a effectué ses révisions avec Mesdames _____

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame _____ à un blâme entraînant la nullité de l'épreuve écrite d' « Analyse quantitative de données » organisée le 9 novembre 2018.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

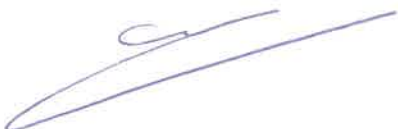
Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame _____
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 24 mai 2018,

La Présidente de la Section disciplinaire,

Paule QUILICHINI



Le Secrétaire de séance,

Mathieu SISU-LACAM





**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____ née le _____, étudiante en première année de Master SIME à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **lundi 14 mai à 10h30**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 1^{er} mars 2018, à l'encontre de Madame _____, née le _____, étudiante en première année de Master SIME à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____ de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir apporté des réponses identiques aux questions D, G, H, J et L avec les copies de Mesdames _____ ;

- Considérant que Mesdames _____ ont refusé de signer le procès-verbal de fraude ;
- Considérant que par un courrier en date du 18 décembre 2017, Mesdames _____ ont transmis leur version commune des faits ;
- Considérant que Madame _____ s'est présentée devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Madame _____ rappelle qu'elle a effectué ses révisions avec Mesdames _____ et précise que désormais elles ne révisent plus ensemble.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de relaxer Madame _____

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame _____
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 24 mai 2018,

La Présidente de la Section disciplinaire,

Paule QUILICHINI



Le Secrétaire de séance,

Mathieu SISU-LACAM



**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____, née le _____, étudiante en troisième année de Licence Droit général à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **lundi 14 mai à 10h45**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Mathieu SISU-LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 1^{er} mars 2018, à l'encontre de Madame _____, née le _____ étudiante en troisième année de Licence Droit général à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir été surprise en possession d'un matériel non autorisé – téléphone portable ;

- Considérant que les photos de l'écran du téléphone portable montrent que Madame consultait des notes relatives au Droit international privé qui ont un lien direct avec le sujet de l'épreuve ;
- Considérant que Madame ne s'est pas présentée devant la commission de jugement mais a été représentée par Monsieur son colocataire, qui reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Monsieur précise qu'il n'a rien à ajouter.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame à un blâme entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Droit international privé 1 » organisée le 12 décembre 2017.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 24 mai 2018,

La Présidente de la Section disciplinaire,

Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,

Mathieu SISU-LACAM

